



INSOL International

**Eurotunnel plc & Eurotunnel S.A
and Associated Companies**

2nd August 2006 and 15th January 2007

Case Study Series - 1

Acknowledgement

The Eurotunnel restructuring is probably one of the longest and most complex in history.

In 1986, the Euro tunnel group was founded to carry out a joint project between the United Kingdom and France to build a rail tunnel under the English Channel. The group consists of Eurotunnel plc (in the UK) and Eurotunnel S.A. (in France).

The estimated cost of the project was £4.9bn but the final cost to complete the project was around £10bn which is double the projected cost. The business thereafter failed to meet its running costs by generating adequate passenger and cargo traffic to meet its forecasts. There were many reasons for this failure.

Consequently, the company struggled to pay its financial obligations and the debts had to be restructured. The debt restructurings that followed were very complex and after many unsuccessful attempts culminated in 2006. The *sauegarde* restructuring proceedings were then filed with the French court in August 2006 which was simply the last chapter of a long story.

This case study identifies many important aspects that were identified in this restructuring procedure. A brief procedural history is provided and thereafter details of the parties involved, the issues in dispute, the court ruling and analysis and a commentary on the cross-border relevance is stated.

INSOL sincerely thanks Andrew DeNatale, Partner, White & Case, New York, Mark Glengarry, from the same firm in London, and Geraldine Le Beuze, from the Paris office for producing this excellent case study. The time they spent on researching and writing this case summary is greatly appreciated.

November 2008

INSOL International
2-3 Philpot Lane, London EC3M, UK
Tel: +44 (0) 207 929 6679 Fax: +44 (0)207 929 6678
www.insol.org

Copyright © No part of this document may be reproduced or transmitted in any form or by any means without the prior permission of INSOL International. The publishers and authors accept no responsibility for any loss occasioned to any person acting or refraining from acting as a result of any view expressed herein.

Contents

A.	Introduction	1
B.	Case name and date of decision	1
C.	Case information	1
	▪ Tribunal	
	▪ Judge's name	
	▪ Supervising judge (<i>juge commissaire</i>)	
	▪ Deputy supervising judge (<i>juge commissaire suppléant</i>)	
	▪ Creditors' representatives (<i>mandataires judiciaires</i>)	
	▪ Court representatives (<i>administrateurs judiciaires</i>)	
	▪ Court representatives charged with supervising the implementation of the Safeguard plan (<i>commissaries à l'exécution du plan</i>)	
D.	Background summary	2
E.	Procedural history	4
F.	Main parties in dispute / involved	6
G.	Issues in dispute	7
H.	Court ruling and analysis	7
I.	Commentary on cross-border relevance	8
J.	Useful information	8
	▪ Docketed orders	8
	▪ Link to court website	8
J.	Appendices	
	▪ Appendix 1	
	▪ Appendix 2	
	▪ Appendix 3	
	▪ Appendix 4	

A. Introduction

Eurotunnel was a joint project between the United Kingdom and France to build a rail tunnel (the “Tunnel”) under the English Channel. Eurotunnel plc (in the UK) and Eurotunnel S.A. (in France) make up the Eurotunnel Group, founded in August 1986, which manages and operates the Tunnel between the UK and France. It operates the car shuttle and earns revenue on passenger and freight trains passing through the Tunnel.

The Tunnel was once expected to take nearly all business away from cross-channel ferry companies, but usage was much lower than the original projections. The Tunnel cost around £10bn to build, over double its original estimate of £4.9bn. Heavily indebted, and finding it hard to attract business, the company struggled to pay principal and interest on the financing it received to fund construction. The debt restructurings that followed were probably some of the longest and most complex in history and after many unsuccessful attempts culminated in 2006.

B. Case name and date of decision

Eurotunnel plc and Eurotunnel S.A. and associated companies, 2 August 2006 and 15 January 2007.

C. Case information

Tribunal - Tribunal de Commerce de Paris, France¹

Judge’s name : Mme Perrette Rey

Supervising judge (*juge commissaire*) - M Bernard Soutumier

Deputy supervising judge (*juge commissaire suppléant*) - M Jean-Philippe Klotz.²

Creditors’ representatives (*mandataires judiciaires*)

- Maîtres Jean-Claude Pierrel and
- Valerie Leloup-Thomas (the “Judicial Representatives”).³

Court representatives (*administrateurs judiciaires*)

- Maîtres Laurent le Guernevé and
- Emmanuel Hess (the “Judicial Administrators”)⁴

¹ *The Tribunal de Commerce de Paris is not a specialist bankruptcy/insolvency court but has jurisdiction to decide general commercial disputes. Jurisdiction to bring sauvegarde proceedings is based on the geographic location of the debtor.*

² *The role of the Supervising Judge in a sauvegarde proceedings is to authorize certain types of decisions (e.g. payment of certain types of pre-insolvency claims, concluding settlement agreements,...) and to admit or reject the claims filed by creditors.*

³ *The role of the Creditor Representatives in a sauvegarde proceedings is to oversee the compilation of a complete list of Eurotunnel’s liabilities and to audit the accuracy of claims with the possibility of only admitting part thereof and/or contesting some. They are also entitled to initiate legal actions on behalf of the creditors.*

Court representatives charged with supervising the implementation of the Safeguard plan (*commissaries à l'exécution du plan*)

- Maîtres Laurent le Guernevé and
- Valerie Leloup-Thomas (the “Plan Supervisors”)

D. Background summary

The Eurotunnel restructuring is probably one of the longest and most complex in history. The *sauvegarde* restructuring proceedings filed with the French court in August 2006 were simply the last chapter of a long story.

Eurotunnel was a joint project between England and France to build the Tunnel under the English Channel. A concession (the “Concession”) to operate the rail link was initially granted by the British and French governments until 2042 but in 1994 the length of the Concession was extended by 10 years until 2052; in 1997, the two States decided once again to extend the length of the Concession, this time until 2086.

The Treaty of Canterbury, the basis for the existence of the Tunnel, signed in 1986, together with the Concession agreement, included the fundamental principal (insisted on by the British government) that no public funds were to be utilised in the building of the Tunnel. Consequently, the Tunnel was built with funds from a public share issue in London and Paris and bank debt (with over 200 banks eventually included in the syndicate). The group structure involved both a British (Eurotunnel plc) and a French listed company (Eurotunnel SA), initially each with management in their own country, but operating as one group. However, from an early stage, there were problems. After the inevitable construction issues, the business then failed to generate enough passenger and cargo traffic to meet the overly optimistic investor projections. The reasons for this are many and varied, but included competition from cross channel ferry operators and the rise of budget airlines.

Various out of court restructurings and repackagings of the Eurotunnel debt took place over the 1990s and the early part of the 21st Century. For example in September 1995 Eurotunnel stopped paying interest on the junior debt which triggered an 18 month standstill period during which time the President of the Tribunal de Commerce in Paris appointed two mediators (*mandataires ad hoc*) to facilitate restructuring negotiations which resulted in a £1 billion debt equity swap, a £1.2 billion issue of equity notes, £1.2 billion issue of participating loan notes, £1.5 billion resettable bonds and a £4 billion balance of junior debt.

There were further restructurings and bond issues in 2002 which left Eurotunnel with what was commonly regarded as one of the most complex capital structures in existence (see Box – Eurotunnel Capital Structure). The various layers of senior and subordinated debt had the benefit of a single English and French security package which included the remedy of “substitution” – the right of lenders to substitute a company controlled by them to operate the Concession. The senior lenders in effect controlled this right. The majority of the remaining debt was controlled by a monoline insurance provider, MBIA.

In 2004, there was a revolt by a number of small shareholders who succeeded in pushing through motions to dismiss the entire board of directors (most of whom were English) and replace them with a new, entirely French, board. The shareholders of Eurotunnel at this stage comprised mostly French retail holders. The new board insisted that the key to a restructuring was an absolute write down of debt by the financial creditors, with no change in the equity structure of the

⁴ *The role of the Court Representatives was to observe together the management of Eurotunnel the restructuring negotiations and to assist in the development of the restructuring proposal.*

companies. Jacques Gounon joined the board as a non-executive director in December 2004 and was appointed Chairman in February 2005.

With further debt repayments facing Eurotunnel a waiver was finally agreed with the ad hoc committee of financial creditors in April 2005 (the "Restructuring Waiver") and negotiations on a comprehensive balance sheet restructuring started in earnest.

With the termination date of the Restructuring Waiver approaching on 31 January 2006, the first restructuring term sheet was agreed between the financial creditors and the company and a memorandum of understanding (the "MoU") was signed at the end of January 2006. The principle of a debt equity swap was agreed, with affected creditors being granted convertible debt instruments in place of existing Tier 3 debt and bonds.

A second restructuring waiver period was put in place to allow the presentation to non-signatory creditors of the outline framework of the restructuring agreed between the company and the ad hoc committee of creditors. In late April 2006, an association grouping together 60% of the bonds and other notes issued by Eurotunnel and named Arco was set up to represent about one third of the debt owed by the company. Creditors forming this association included Deutsche Bank. A level of discontent arose when the advisors to the Arco association were not given immediate access to examine the MoU, despite signing the requisite confidentiality agreement. This led Arco to suggest that it would be "irresponsible" for the debt to be restructured to favour the banking debt of the group and "sacrifice" the bondholders (source - Debtwire as at 2 May 2006 - [www://eu.debtwire.com](http://eu.debtwire.com)).

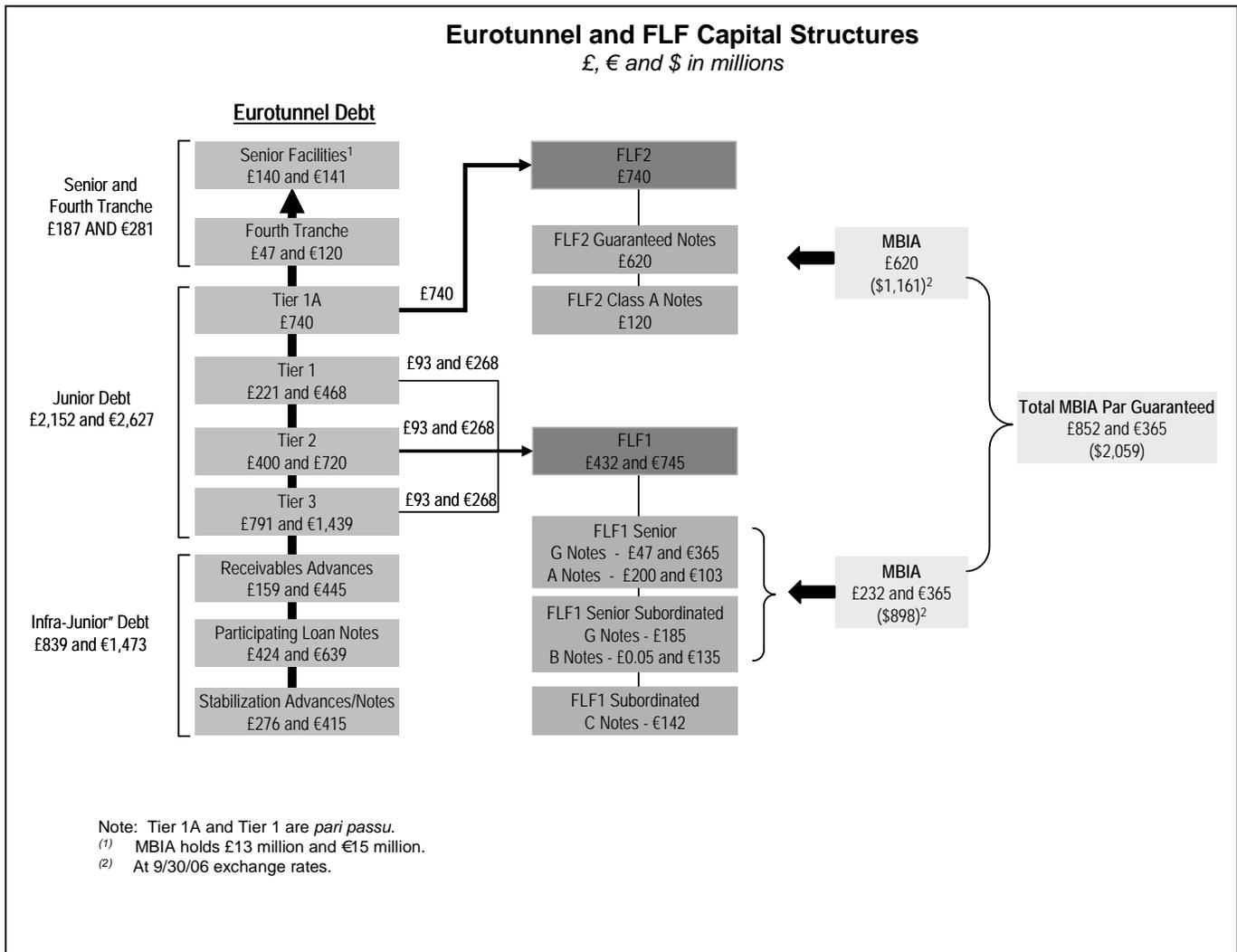
Negotiations continued to advance with the Ad Hoc Committee of Creditors into the summer and financing was sought from investment banks such as Citigroup, Goldman Sachs, Macquarie Group Limited and Barclays with a view to undertaking an English law scheme of arrangement to force through the agreed proposals.

On 23 May 2006 Eurotunnel signed a binding Preliminary Restructuring Agreement with the Ad Hoc Committee which included a financing commitment from Goldman Sachs, Barclays and Macquarie.

However, the terms of the Preliminary Restructuring Agreement were unacceptable to certain key subordinated debt holders and the company was forced to start all over again. There were alternative debt restructuring proposals put forward, including one by Deutsche Bank which was dismissed as "misleading" by the Company (source - Debtwire as at 26 June 2006 - <http://eu.debtwire.com>).

The previous standstill period set forth in the financing documentation was due to end in August 2006 the consequence of which would potentially trigger the acceleration of the entire debt.

The new board attempted various restructurings and refinancing proposals, but in the end was unable to reach agreement with all of the multiple tiers of debt which would be necessary for any of the proposed plans. The threat of filing for the new French *sauvegarde* procedure was made, and to many people's surprise, the company went through with its threat and filed for *sauvegarde* on the eve of the standstill period ending. The decision to file was in part driven by the restrictions on filing for *sauvegarde*. As soon as the standstill ended, significant amounts of debt and interest would fall due for payment, and the company would be unable to pay them. Until that time, it was able to pay its debts as they fell due. However, a company in France may only avail itself of protection under *sauvegarde* if it is not in *cessation de paiements* (i.e. it must not be unable to pay its debts as they fall due).



Source – MBIA’s Eurotunnel Exposure; Description of FLF1 and FLF2; Eurotunnel’s Capital Structure 30/9/2006 - www.mbia.com/investor/publications/eurotunnel0906.pdf

E. Procedural history

An alert procedure was initiated on 12 February 2006 by the *Commissaires au Comptes* (French auditors).⁵ They considered that, given the uncertainties surrounding the nature of the business as a going concern, they could not certify the 2005 accounts.

On 11 July 2006 an initial filing was made seeking *sauvegarde* protection, however, the hearing was adjourned by the Paris commercial court until 2 August 2006.

On 2 August 2006 the request of Eurotunnel to be placed under the protection of the court pursuant to the “*Procédure de sauvegarde*” safeguard legislation was granted by the Paris commercial court. [See Appendix 1] The procedure protected the companies which formed Eurotunnel from its creditors whilst facilitating the design and implementation of a restructuring plan necessary for Eurotunnel to carry on as a going concern. The protection period provided a 6

⁵ Under French law an auditor has a duty to notify the debtor’s local commercial court in the event it considers that the debtor is at risk of insolvency. This is done on a highly confidential basis and thereafter the president of the local court will seek a dialogue with the debtor on its financial situation and whether it can continue as a going-concern.

month breathing space to the company from debt repayment. The court appointed the Judicial Administrators to assist the company in presenting a recovery plan to the court and the creditors, and it appointed the Judicial Representatives to represent the creditors. The main role of the Judicial Representatives was to oversee the compilation of a complete list of Eurotunnel's liabilities and to audit the accuracy of claims with the possibility of only admitting part thereof and/or contesting some.

On 26 October 2006 the board of Eurotunnel (the "Board") approved proposals for a draft safeguard restructuring plan (the "Draft Safeguard Restructuring Plan Proposals") which was put forward by the company with the support of the representatives nominated by the Paris commercial court. The principal elements of the Draft Safeguard Restructuring Plan Proposals were:

1. The creation of a new company, Groupe Eurotunnel, which would launch an Exchange Tender Offer (an "ETO") to Eurotunnel's current shareholders.
2. Groupe Eurotunnel would then raise a new long term loan of £2.840 billion (less than half of the current debt) from an international banking consortium.
3. Groupe Eurotunnel would then issue £1.275 billion of convertible hybrid notes. The hybrid notes would be convertible over a maximum of three years and one month. Approximately 61.7% of the hybrids were to be redeemable by the company.
4. Current Eurotunnel shareholders, who subscribed to the ETO, would hold a minimum of 13% of the equity in Groupe Eurotunnel. They could subscribe directly to the hybrid, up to a value of £60 million (€87.7m) and would benefit from free warrants.

On 1 November 2006 the Draft Safeguard Restructuring Plan Proposals, which the creditors were required to vote on, were circulated within the timetable set by the Paris commercial court.

On 27 November 2006 the creditors voted in favour of the Draft Safeguard Restructuring Plan Proposals with 72% of the Eurotunnel creditors who were members of the financial establishments committee (which included creditors holding the junior and senior bank debt representing 70% of Eurotunnel's total debt) voting in favour of the plan. The result was obtained despite the absence of certain hedge funds, who had unsuccessfully contested their inclusion in the financial establishments committee as constituted by the Judicial Administrators.

On 14 December 2006, the Company's subordinated debt holders voted to approve the Draft Safeguard Restructuring Plan Proposals.

On 15 January 2007 the Paris commercial court rejected 33 appeals (*tierces-oppositions*) against the judgment of 2 August 2006 instituting *sauvegarde* proceedings. [\[See Appendix 2\]](#)

On the same day the Paris commercial court approved the safeguard restructuring plan. [\[See Appendix 3\]](#)

On 29 November 2007 the Paris court of appeals rejected the appeals of certain creditors against the judgments of 15 January 2007 relating to the opening of *sauvegarde* proceedings. [\[See Appendix 4\]](#)

F. Main parties in dispute / involved

Status of Party	Advisers	Name
Debtor		Eurotunnel plc/SA (the Company)
	Financial Advisor	Lazard Frères
	Financial Advisor	Lehman Brothers
	Financial Advisor	Goldman Sachs
	Lawyer	Freshfields Bruckhaus Deringer
	Lawyer	FTPA
	Lawyer	Veil Jourde
	Accountant	KPMG
	Accountant	Mazars & Guerard
Creditor		SNCF SA
	Financial Advisor	UBS AG
Creditor		European Bank for Reconstruction and Development (EBRD)
	Lawyer	Kirkland & Ellis LLP
Interested Party		Government of France
	Financial Advisor	Houlihan Lokey
	Lawyer	Paul Hastings Janofsky & Walker LLP
Creditor		London & Continental Railways Limited (LCR)
	Financial Advisor	UBS AG
Interested Party		Government of the UK
	Financial Advisor	Citigroup Inc
Creditor/Monoline Insurer		MBIA Inc
	Financial Advisor	Blackstone Group Holdings LLC
	Lawyer	Cadwalader, Wickersham & Taft LLP
Creditor		Secured Senior Lenders

Status of Party	Advisers	Name
	Financial Advisor	Kroll Talbot Hughes
Eurotunnel (co-financier creditor committee)	Financial Advisor	Rothschild
	Lawyer	Linklaters
Creditor		Eurotunnel note holders which were disputing subordinated creditors called the “bondholders” in the French proceedings (as funds did not constitute banks)).
	Financial Advisor	Close Brothers Group PLC
	Lawyer	Allen & Overy
Creditor		Franklin Mutual Advisers and Oaktree Capital Management
	Lawyer	Debevoise & Plimpton

Source – Debtwire as at 7/12/2006 – <http://eu.debtwire.com>

G. Issues in dispute

There were challenges to filing the English companies within the group in a French procedure – the issue was whether, under the EC Regulation on Insolvency Proceedings ((EC) No 1346/2000), the centre of main interest (COMI) of such companies was truly in France.

H. Court ruling and analysis

Although French courts rendered a different decision for each company of the group, and took into account the specificities of each company, the overarching reasoning for the decisions was stated to be that the 17 companies constituted in reality a single business and the single business's COMI was in France. The Paris commercial court particularly emphasized the fact that the management of the whole group had been delegated to a “Coordination Committee” and an “Executive Committee”, which held their meetings in France and comprised a very large majority of French people, and which both were chaired by the French president of the group, Mr. Gounon. The Paris commercial court also emphasized the fact that third parties were aware of this organization through Eurotunnel's annual reports and press releases.

The Paris court of appeal rejected the appeals against the judgments rendered by the Paris commercial court on the grounds that creditors are not entitled to appeal against a judgment instituting insolvency proceedings unless they demonstrate that this decision caused them specific damages, i.e. their situation is different from that of the other creditors.

I. Commentary on cross-border relevance

The Eurotunnel decision is an important decision on the concept of “centre of main interest” under the EC Regulation on Insolvency Proceedings and in turn for countries that have enacted that UNCITRAL Model Law on Cross Border Insolvency. However the practical result, in finally restructuring the companies in charge of operating the Channel Tunnel rail link after twenty years of trying, was the single most important outcome.

J. Useful information

Docketed orders

Identify each link to say

- (i) For an example of the order by the Paris commercial court on 2 August 2008 approving the request of Eurotunnel to be placed under the protection of the court pursuant to the “*Procédure de sauvegarde*” safeguard legislation, please click here [[See Appendix 1](#)].
- (ii) For an example of the order by the Paris commercial court on 15 January 2007 rejecting the appeals against the judgment of 2 August 2006 instituting *sauvegarde* proceedings, please click here [[See Appendix 2](#)].
- (iii) For an example of the order by the Paris commercial court on 15 January 2007 approving the safeguard restructuring plan, please click here [[See Appendix 3](#)].
- (iv) For the order by the Paris court of appeals on 29 November 2007 rejecting the appeals of certain creditors against the judgments of 15 January 2007 relating to the opening of *sauvegarde* proceedings, please click here [[See Appendix 4](#)].

Link to court website

www.greffe-tc-paris.fr/anglais/judicial_activities/judicial_activities.htm

Copie :

Procureur

TPG

mandataire judiciaire

Maître PIERREL

Maître LELOUP THOMAS

administrateur judiciaire

Maître LE GUERNEVE

Maître HESS

débiteur/avocat

LRAR au débiteur

SCP FOUCAUD TCHEKHOFF

POCHET - Avocats P010

CABINET VEIL JOURDE -

Avocats T06

CABINET BREMOND Avocats

(T06).

24

MBC - PAGE 1



TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

JUGEMENT PRONONCE LE 02 AOUT 2006

AUDIENCE SUPPLEMENTAIRE DE VACATION - 14 H 30

4
R.G. : 2006047554

13/07/2006

N° de Greffe : 2006/1906

DEMANDE DE SAUVEGARDE

Déposée par la société EUROTUNNEL PLC, Société de droit anglais faisant appel public à l'épargne SAS, dont le siège social est situé au UK Terminal, Ashford Road, Folkestone, Kent CT18 8XX - ROYAUME UNI immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro 01960271.

Représentée par Monsieur Jacques GOUNON, domicilié 4 avenue de Camoens 75116 PARIS, en sa qualité de Président, présent, assisté de :

Maîtres Antoine TCHEKHOFF, Bruno ROBIN et Rajeev SHARMA-FOKEER Avocats (T010),
Maîtres Jean VEIL et Georges JOURDE avocats (T06),
Maître Guilhem BREMOND et Maître Céline DOMENGET-MORIN Avocats (T06).

COMPARUTIONS

- **Monsieur Claude LIENARD**, Directeur Financier, 4 Route Nationale 62380 SENINGHEM, présent,
- **Madame Claire PICCOLIN**, Direction Juridique, BP 69 - 62904 COQUELLES, présente,
- **Monsieur Kenneth MORRISSON**, Directeur Juridique adjoint, BP 69 - 62904 COQUELLES, présent,
- **Monsieur Patrick CHAULET**, Conseil de la Direction Financière, 5, rue de la Boétie - 75008 PARIS, présent,
- **Monsieur Yves PETIT**, Direction Finances, BP 69 - 62904 COQUELLES, présent,
- **Monsieur Jean-Alexis SOUVRAS** Directeur Juridique, BP 69 62904 COQUELLES présent,
- **Madame Séverine GARNHAM**, Company secretary, BP 69 - 62904 COQUELLES, présente,
- **Monsieur Jean-Pierre TROTIGNON**, directeur Opérationnel, BP 69 - 62904 COQUELLES, présent.

Cr Pa

Tribunal de commerce de Paris
Jugement du 02 AOUT 2006
AUDIENCE SUPPLEMENTAIRE DE VACATIONS - 14 H 30

N° RG : 2006047554

MBC - PAGE 2

**APRES COMMUNICATION DE LA PROCEDURE AU MINISTERE
PUBLIC, ET APRES EN AVOIR DELIBERE :**

PROCEDURE

Par déclaration du 11 juillet 2006 auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Paris, Monsieur Jacques GOUNON représentant légal de la EUROTUNNEL PLC, demande l'ouverture d'une procédure de sauvegarde et l'examen de sa demande à bref délai.

A l'appui de sa demande, le dirigeant communique l'ensemble des pièces prévues par les dispositions de l'article 50 du décret du 28 décembre 2005.

Il précise qu'EUROTUNNEL PLC n'a pas bénéficié d'un mandat *ad hoc* ou d'une conciliation dans les dix-huit mois qui ont précédé sa demande.

Sa demande a été communiquée au Ministère Public qui, avisé de la date de l'audience, a participé à la Chambre du Conseil qui l'a examinée le 13 juillet 2006.

L'entreprise n'employant pas de salarié, les dispositions de l'article 51 du décret du 28 décembre 2005 sont sans objet en ce qui la concerne.

En Chambre du Conseil le 13 juillet 2006, Monsieur Jacques GOUNON s'est présenté en comparution spontanée, assisté de ses conseils et de cadres juridique, financier et d'exploitation d'EUROTUNNEL.

A l'issue de l'audience, le tribunal a annoncé que le jugement serait prononcé le 25 juillet 2006 à 14H30.

Ce 25 juillet à l'audience supplémentaire de vacation de 14h30, le tribunal a fait savoir qu'il poursuivait son délibéré et que sa décision serait rendue le 2 août 2006 à 14h30.

C1 PR

FAITS ET EXPOSE DE LA DEMANDE

EUROTUNNEL PLC est une « public limited company » c'est-à-dire une société de droit anglais faisant appel public à l'épargne. Elle est, avec EUROTUNNEL SA, l'une des deux sociétés holding du groupe EUROTUNNEL et assure pour le compte des concessionnaires les relations avec les actionnaires.

Elle détient 100 % du capital de « The Channel tunnel Group Limited », l'une des deux sociétés concessionnaires.

Son président est M. Gounon. Son conseil d'administration est composé d'administrateurs de nationalité française : outre M. Gounon, l'ADACTE (Association de défense des actionnaires d'Eurotunnel), Mme Colette Neuville, Messieurs Hervé Huas, Jean-Louis Raymond, Robert Rochefort et Henri Rouanet.

Ses administrateurs sont les membres du Conseil commun à EUROTUNNEL SA, EUROTUNNEL PLC, FRANCE-MANCHE et the Channel Tunnel Group Limited, conformément aux accords de structure du 13 août 1986 constituant le groupe EUROTUNNEL. Ils sont également les seuls administrateurs ou censeurs de ces quatre sociétés, conférant ainsi au groupe une unité de décision stratégique et opérationnelle.

Le siège social d'EUROTUNNEL PLC est à Folkestone, Kent, dans le Royaume-Uni.

Elle n'emploie pas de salarié.

Son capital est de 62 millions de livres au 31 décembre 2005. Elle n'a pas réalisé de chiffre d'affaires en 2004 et en 2005. Elle est à jour de son passif propre échu, et son actif disponible est de 783.137 euros au jour de la demande.

Membre de l'Owning group, EUROTUNNEL PLC est garante solidaire de la totalité de la dette financière portée par FRANCE-MANCHE et Eurotunnel Finance limited.

Comme toutes les entités constitutives d'EUROTUNNEL, elle est confrontée à la même difficulté financière : un endettement qui excède leurs capacités de remboursement.

Il convient de rappeler, pour se limiter à l'essentiel, que :

- le financement du projet d'infrastructure du tunnel sous la Manche est entièrement privé, les fonds provenant à

On 11/11

l'origine d'actionnaires fondateurs, de grands investisseurs institutionnels, de l'appel public à l'épargne et d'emprunts bancaires.

- Plusieurs restructurations de la dette ont déjà eu lieu.
- Les 9 milliards d'euros représentant au 31 décembre 2005 la dette d'EUROTUNNEL se répartissent en différentes tranches, dont les intérêts ont seuls été payés, et dont le capital est remboursable à dates diverses, le premier remboursement qu'EUROTUNNEL sait ne pas pouvoir honorer en l'état étant prévu en janvier 2007.
- L'entreprise EUROTUNNEL, toutes structures confondues, a pris les mesures nécessaires à l'amélioration de sa rentabilité opérationnelle en modifiant son offre de services pour accroître le taux de remplissage de ses navettes, en réduisant ses effectifs ou en résiliant certains contrats de sous-traitance ; mais la progression significative du résultat opérationnel, lequel est d'environ de 300 millions d'euros par an, ne lui confère pas la possibilité de rembourser une dette de 9 milliards d'euros.
- La restructuration financière du groupe a donc été tentée à nouveau depuis fin 2003. EUROTUNNEL a informé ses actionnaires et la communauté financière, que faute d'y parvenir d'ici fin 2006, l'entreprise serait en état de cessation des paiements en janvier 2007.
- Le processus de négociation avec les créanciers bancaires et les obligataires a abouti à la signature le 23 mai 2006 d'un accord préliminaire de restructuration financière avec un « Comité ad hoc » des créanciers représentant plus de 50% de la dette totale.

Cet accord préliminaire était suivi d'un accord complémentaire assurant le financement intégral de la restructuration par diverses institutions financières qui a été signé le 30 mai 2006.

Ces deux accords étaient soumis à la condition suspensive d'un accord de la majorité des détenteurs d'obligations subordonnées.

En PA

Cette condition suspensive n'ayant pu être remplie, les entités constitutives de l'entreprise EUROTUNNEL et membres de l'Owning Group ont choisi de se placer sous la protection du tribunal et de solliciter l'ouverture de procédures de sauvegarde.

- Les prévisions de trésorerie au jour des demandes d'ouverture font apparaître un solde global constamment positif jusqu'à fin 2006, sous réserve d'une dégradation toujours possible des revenus ou des charges d'exploitation due aux réactions de certains clients ou fournisseurs à l'annonce des difficultés d'EUROTUNNEL.

Le dirigeant conclut que seule l'ouverture d'une procédure de sauvegarde et la mise en œuvre d'un plan de restructuration financière dans ce cadre juridique permettront d'assurer la pérennité de l'entreprise.

Il précise que l'actuelle structure du groupe, en multiples sociétés qui se répartissent les diverses tâches de l'entreprise EUROTUNNEL, est le fruit d'un montage juridique résultant de l'histoire de l'entreprise et des conditions de sa création, mais que toutes ces entités ne constituent qu'une seule et même entreprise EUROTUNNEL, dont le centre des intérêts principaux est parisien.

Il ajoute qu'il n'y a pas entre ces différentes entités de flux financiers particuliers qui devraient être portés à la connaissance du tribunal.

Madame le vice-Procureur SARZIER représentant le Ministère Public se déclare favorable à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

S'exprimant sur l'ensemble des entités qui demandent la protection du tribunal de commerce de Paris, elle déclare que :

- sur la compétence du tribunal, au regard des dispositions du règlement européen d'insolvabilité et des règles de compétence qui s'imposent à lui, ce tribunal est compétent pour ouvrir des procédures de sauvegarde ; que les dix-sept entités requérantes constituent en réalité

Or PM

- une seule entreprise qui a une vocation de service public et dont les centres d'intérêts sont en France ;
- sur les conditions d'ouverture des procédures, les trois critères légaux sont respectés puisque :
 - l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements caractérisé. Si le cash flow est faible, la trésorerie est suffisante pour assurer le fonctionnement courant ;
 - EUROTUNNEL est face à des difficultés insurmontables, puisqu'elle ne pourra faire face à son échéance de janvier 2007 ;
 - La restructuration envisagée permettra d'assurer sa pérennité et le maintien en poste de nombreux salariés.

Le Ministère Public requiert par ailleurs la nomination de deux administrateurs judiciaires et de deux mandataires de justice.

SUR CE, LE TRIBUNAL

SUR LA COMPETENCE

Attendu qu'EUROTUNNEL PLC est une société de droit anglais ayant son siège en Grande-Bretagne.
Que l'article 3 du règlement européen 1346/2000 du 29 mai 2000 n'envisage pas l'hypothèse des groupes de sociétés dont les entreprises seraient établies dans plusieurs Etats de l'Union Européenne ; qu'il conduit à examiner le sort de chaque entité du groupe prise séparément ; que son article 3 retient la compétence de la juridiction de l'Etat Membre où se situe le centre des intérêts principaux du débiteur pour ouvrir une procédure principale d'insolvabilité ; que cet article s'applique à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde inscrite à l'annexe A dudit règlement d'insolvabilité.

Attendu que l'article 3 du règlement 1346/2000 présume jusqu'à preuve du contraire que le centre des intérêts principaux est le lieu du siège statutaire.

en 37

Mais que son considérant n°13 définit le centre des intérêts principaux comme « le lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est donc vérifiable par les tiers ».

Que, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, la notion de centre des intérêts principaux revêt une signification autonome et doit être interprétée de manière uniforme et indépendante des législations nationales.

Qu'il convient, selon une jurisprudence européenne désormais bien établie, de s'appuyer sur des éléments objectifs et vérifiables par les tiers permettant de prouver l'existence d'une situation réelle différente de celle que la localisation au dit siège statutaire est censée refléter.

Qu'un faisceau d'indices concordants et vérifiables par les tiers démontre que le centre des intérêts principaux des différentes entités d'Eurotunnel est en France et plus particulièrement à Paris, puisque :

- la direction stratégique et opérationnelle des différentes entités d'EUROTUNNEL est exercée par un Conseil commun composée de personnes de nationalité française et se situe à Paris au siège d'EUROTUNNEL SA ;
- les sièges sociaux des deux principales sociétés françaises du groupe -EUROTUNNEL SA et FRANCE MANCHE - sont à Paris ;
- la direction financière est également située en France (56 salariés sur 63) et tient la comptabilité des diverses entités ;
- l'essentiel des activités, des salariés et des actifs est également localisé en France ;
- les négociations de restructuration de la dette dont dépend la pérennité de chaque entité requérante se font essentiellement à Paris sous la responsabilité directe du président français de la plupart des entités, M. Jacques GOUNON.

Que, si le règlement européen ne traite pas des groupes de sociétés présentes dans plusieurs Etats membres, désormais nombreux dans l'espace unifié européen, il vise à une administration efficace et homogène de la justice partout où il s'applique.

En 31

Attendu qu'il est d'une bonne administration de la justice de trouver une solution unique à la même difficulté financière qui menace les dix-sept entités requérantes toutes garantes solidaires d'une dette qui excède leur capacité de remboursement ;

Qu'en conséquence ce tribunal retiendra sa compétence à l'égard de la demande d'EUROTUNNEL PLC.

SUR LA DEMANDE D'OUVRETURE D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE

Attendu qu'aux termes de l'article L620-1 du Code de commerce, il peut être ouvert une procédure de sauvegarde à la demande d'un débiteur :

- qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter,
- que ces difficultés sont de nature à le conduire à la cessation des paiements,
- que cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise, afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Attendu qu'il résulte des faits exposés, des pièces communiquées et des informations recueillies en Chambre du Conseil que les capacités financières des différentes entités constitutives d'EUROTUNNEL ne permettent pas de rembourser une dette qui s'élève actuellement à 9 milliards d'euros sans une restructuration de l'endettement qu'EUROTUNNEL n'a pu finaliser par ses propres moyens.

Qu'EUROTUNNEL PLC, et pour ce qui la concerne, et en sa qualité de membre de l'Owning Group garant de la dette de l'ensemble du groupe, n'est pas en état de cessation des paiements, puisque la trésorerie prévisionnelle s'avère positive selon l'état produit jusque fin 2006.

Que si, toutefois, la restructuration financière de la dette d'EUROTUNNEL n'intervenait pas d'ici décembre 2006, EUROTUNNEL PLC et l'ensemble des membres de l'Owning Group ne pourraient faire face à l'échéance de remboursement de capital de janvier 2007 et se trouveraient alors en cessation des paiements.

On PA

Attendu que la restructuration financière de l'entreprise est seule susceptible de permettre la poursuite de son activité économique et l'apurement du passif,

Attendu que le tribunal observe que les conditions d'ouverture d'une procédure de sauvegarde en vertu des dispositions de l'article L620-1 du Code de commerce sont réunies,
Qu'il conviendra en conséquence de déclarer la demande de M. Jacques GOUNON bien fondée et d'ouvrir une procédure de sauvegarde au profit de la société EUROTUNNEL PLC.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort,

Vu le règlement européen 1346/2000 du 29 mai 2000, retient sa compétence,

Ouvre une procédure de sauvegarde conformément aux dispositions des articles L621-1 et suivants du Code de commerce à l'égard de :

Société de Droit Anglais faisant appel public à l'épargne (Public Limited Company)
EUROTUNNEL PLC
Nom Commercial : EUROTUNNEL
Centre des intérêts Principaux :
19 BOULEVARD MALESHERBES
75008 PARIS
Activité : Gestion d'infrastructures de transports terrestres
N° de RCS PARIS : Non inscrite
Siège Social immatriculée au Registre Anglais des Sociétés sous le n°01960271 :
UK TERMINAL ASHFORD ROAD FOLKESTONE KENT CT18 8XX
(GRANDE BRETAGNE)

Désigne Monsieur Bernard SOUTUMIER Juge-commissaire et
Monsieur Jean-Philippe KLOTZ juge-commissaire suppléant,

On P4

Tribunal de commerce de Paris
Jugement du 02 AOUT 2006
AUDIENCE SUPPLEMENTAIRE DE VACATIONS - 14 H 30

N° RG : 2006047554

MBC - PAGE 10

Désigne Messieurs Laurent LE GUERNEVE, 41 rue du Four - 75006 PARIS et Emmanuel HESS, 114 rue Pierre Tal Coat - 27000 EVREUX, administrateurs judiciaires avec mission de surveiller ensemble le débiteur dans sa gestion,

Désigne Maître PIERREL, 169 bis rue du Chevaleret - 75013 PARIS et Maître LELOUP-THOMAS, 169 bis rue du Chevaleret - 75013 PARIS de la SELAFA MJA, mandataires judiciaires,

Désigne les SCP BOSCHER-FLOBERT, 4 rue de la Grande Batelière - 75009 PARIS et SCP KAPANDJI-MORHANGE, 46 bis passage Jouffroy - 75009 PARIS comme commissaires-priseurs judiciaires aux fins de réaliser l'inventaire et la prisée prévus à l'article L622-6 du Code de commerce,

Ouvre une période d'observation de six mois selon les dispositions des articles L621-3 du Code de commerce et 64 du décret du 28 décembre 2005,

Messieurs les créanciers sont invités à produire leur titre de créances entre les mains de mandataires judiciaires dans un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à trois mois de la publication au BODACC du présent jugement le délai imparti aux mandataires judiciaires pour établir la liste des créances déclarées selon les dispositions de l'article L624-1 du Code de commerce,

Dit que le jugement est exécutoire de plein droit,

Dit que les dépens du présent jugement liquidés à la somme de 85,40 euros dont 13,99 euros de T.V.A., ainsi que les frais de publicité et de notification à venir, seront portés en frais privilégiés de sauvegarde.

Retenu à l'audience de la chambre du conseil du 13 juillet 2006 où siégeaient :

Madame REY, Messieurs SOUTUMIER, KLOTZ,

Délibéré par les mêmes magistrats et prononcé à l'audience supplémentaire de vacation en présence de Monsieur LECUE substitut de Monsieur le Procureur de la République où siégeaient :

Q, PR

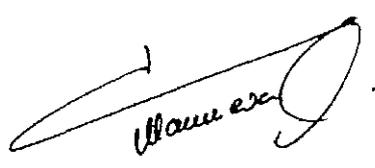
Tribunal de commerce de Paris
Jugement du 02 AOUT 2006
AUDIENCE SUPPLEMENTAIRE DE VACATIONS - 14 H 30

N° RG : 2006047554

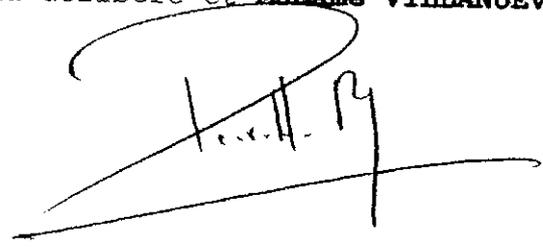
MBC - PAGE 11

Madame REY, Président du Tribunal, président
l'audience, Monsieur SOUTUMIER, Président de Chambre, Monsieur
ELMALEK, Juge, assistés de Madame VILLANUEVA Greffier.

La minute du jugement est signée par **Madame REY**,
Président du délibéré et **Madame VILLANUEVA** Greffier.



Handwritten signature of Madame REY, appearing as 'Mme REY'.



Handwritten signature of Madame VILLANUEVA, appearing as 'Mme VILLANUEVA'.



TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

JUGEMENT PRONONCE LE 15 JANVIER 2007

1ère chambre A

Copies :

Monsieur le Procureur,

TPG

Juge - Commissaire

Monsieur SOUTUMIER

Juge-commissaire suppléant

Monsieur KLOTZ

Administrateurs

Maître LE GUERNEVE,

Maître Emmanuel HESS,

Mandataires de justice

Maître PIERREL,

Maître LELOUP THOMAS

Maître PUECH - Avocat T03

Maître MOZELLI - Avocat T03

- Maître Reinhard DAMMANN - Avocat J002,

- Maître Jean-Pierre DUFFOUR - Avocat P470,

- Maître Olivier DEBEINE - Avocat P478,

- Maître Gilles RODEUR - Avocat J002

Monsieur Jaim GUNN

Maître Pierre ROSSIGNOL - Avocat P14

Maître Benoît FLEURY - Avocat J015

Monsieur Claude René LIENARD

- Maître Antoine TCHEKHOFF,

- Maître Bruno ROBIN,

- Rajeev SHARMA-FOKEER - Avocats T010

- Maître Georges JOURDE - Avocat T06

- Maître Guilhem BREMOND - Avocat T06

Madame Séverine GARNHAM

Madame Claire PICCOLIN

RG : 2006058654

04/12/2006

PC. 061912

ENTRE : 1] ELLIOTT INTERNATIONAL L.P, dont le siège social est situé c/o MAPLES & CALDER P.O. Box 309, Ugland House, South Church Street, George Town, Grand Cayman, Cayman Islands, BMI, représentée par ELLIOTT INTERNATIONAL CAPITAL ADVISORS INC, dont le siège social est situé c/o THE CORPORATION TRUST COMPANY, Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, WILMINGTON, DE 19801 ETATS UNIS D'AMERIQUE

PARTIE DEMANDERESSE représentée par Monsieur Jaim GUNN, 33 King Street - SWIY 6Rj - LONDRES assisté de Maître Pierre ROSSIGNOL - Avocat P14 (CABINET GRANRUT) et de Maître Benoît FLEURY - Avocat J015

2] THE LIVERPOOL LIMITED PARTNERSHIP, dont le siège social est situé Appleby Corporate Services (Bermuda) Ltd, Cannon's Court, 22 Victoria Street, Hamilton HM12, Bermuda, représentée par ELLIOTT INTERNATIONAL CAPITAL ADVISORS INC, dont le siège social est situé c/o

THE CORPORATION TRUST COMPANY, Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, WILMINGTON, DE 19801 ETATS UNIS D'AMERIQUE

3] SARL TOMPKINS SQUARE PARK, constituée en vertu des lois en vigueur au Luxembourg, dont le siège social est situé 20 rue de la Poste - L-2346 Luxembourg, représentée par QVT FINANCIAL LP, dont le siège social est situé 615 South DuPont Highway, Dover, DE 19901 - ETATS UNIS D'AMERIQUE

4] M.D SASS RE/ENTREPRISE PARTNERS, L.P., dont le siège social est situé c/o RE/ENTREPRISE ASSET MANAGEMENT, L.L.C, 10 New King Street, White Plains, N.Y 10604, ETATS UNIS D'AMERIQUE, représentée par RE/ENTREPRISE ASSET MANAGEMENT, L.L.C, dont le siège social est situé c/o RE/ENTREPRISE ASSET MANAGEMENT L.L.C., 10 New King Street, White Plains, N.Y. 10604 - ETATS UNIS D'AMERIQUE

5] M.D. SASS CORPORATE RESURGENCE PARTNERS III, L.P., dont le siège social est situé c/o RE/ENTREPRISE ASSET MANAGEMENT, L.L.C, 10 New King Street, White Plains, N.Y 10604, ETATS UNIS D'AMERIQUE, représentée par RE/ENTREPRISE ASSET MANAGEMENT, L.L.C, dont le siège social est situé c/o RE/ENTREPRISE ASSET MANAGEMENT L.L.C., 10 New King Street, White Plains, N.Y. 10604 - ETATS UNIS D'AMERIQUE

PARTIES DEMANDERESSES représentées par Maître Pierre ROSSIGNOL - Avocat P14 (CABINET GRANRUT) et de Maître Benoît FLEURY - Avocat J015

G

ET : SOCIETE EUROTUNNELPLUS LIMITED, Société de Droit Anglais, dont le siège social est UK Terminal - Ashford Road - FOLKESTONE - KENT CT18 - 8XX ROYAUME-UNI, immatriculée au Registre Anglais des Sociétés sous le numéro 05376952

PARTIE DEFENDERESSE : représentée par Monsieur Claude René LIENARD, domicilié 4 route nationale 62380 SENINGHEM, agissant en sa qualité de représentant légal, absent, représenté par :

ⓐ

- * la SCP FOUCAUD, TCHEKHOFF, POCHET & ASSOCIES représentée par :
 - Maître Antoine TCHEKHOFF,
 - Maître Bruno ROBIN,
 - Rajeev SHARMA-FOKEER - Avocats T010
- * du CABINET GUILHEM BREMOND représenté par :
 - Maître Guilhem BREMOND - Avocat T06
- * CABINET VEIL JOURDE, représenté par :
 - Maître Georges JOURDE - Avocat T06

COMPARUTIONS

- Madame Séverine GARNHAM, Company Secretary, BP 69 - 62904 COQUELLES, présente
- Madame Claire PICCOLIN, Directeur Juridique, BP 69 - 62904 COQUELLES, présente,

- Maître LE GUERNEVE, 41 rue du Four 75006 PARIS,
- Maître Emmanuel HESS, 114 rue Pierre Tal Coat - 27000 EVREUX,
Administrateurs judiciaires, présents,
assistés de :
 - Maître Olivier PUECH,
 - Maître Nicolas MORELLI - Avocats T03

- SELAFA MJA prise en la personne de Maître PIERREL, 169 bis rue du Chevaleret - 75013 PARIS,
- SELAFA MJA prise en la personne de Maître LELOUP-THOMAS, 169 bis rue du Chevaleret - 75013 PARIS, Mandataires judiciaire, présents
assistés de :
 - Maître Reinhard DAMMANN - Avocat J002,
 - Maître Jean-Pierre DUFFOUR - Avocat P470,
 - Maître Olivier DEBEINE - Avocat P478,
 - Maître Gilles RODEUR - Avocat J002

G

APRES EN AVOIR DELIBERE

FAITS ET PROCEDURE

Par déclaration déposée au greffe de ce tribunal le 1er septembre 2006 Elliott International, The Liverpool LTD

Q

Partnership, Tompkins Square Park SARL, M.D SASS RE /
Enterprise Partners et M.D SASS Corporate resurgence Partners
III, ci-après les demanderesses, forment tierce opposition au
jugement du 2 août 2006 du tribunal de commerce de Paris
ouvrant une procédure de sauvegarde de la société Eurotunnel
plus limited, société de droit anglais domiciliée à Folkestone
Royaume Uni, ci-après la société, ou la défenderesse.

Les demanderesses prient ce tribunal de les déclarer
recevables et bien fondées dans leur tierce opposition, de
rétracter pour incompétence son jugement du 2 août 2006
ouvrant une procédure de sauvegarde à l'égard de la
défenderesse, si besoin est de surseoir à statuer et de saisir
la Cour de Justice des Communautés Européennes de la question
préjudicielle suivante :

« une procédure qui bien que listée à l'annexe A du
règlement CE N° 1346/2000 du 29 mai 2000 n'est pas fondée sur
l'état de cessation des paiements du débiteur et n'entraîne
aucun dessaisissement du débiteur constitue-t-elle une
procédure d'insolvabilité au sens dudit Règlement et entre-t-
elle dans son champ d'application ? » ;

de prononcer l'arrêt de l'exécution provisoire de la
décision ordonnant l'ouverture de la procédure de sauvegarde
et de dire que les dépens seront portés en frais privilégiés
de sauvegarde.

La défenderesse nous prie, à titre principal, de juger
irrecevable la demande d'exclusion de la procédure française
de sauvegarde du champ d'application du règlement N°1346/2000
du 29 mai 2000 et la demande d'exception préjudicielle, et, à
titre subsidiaire de rejeter comme infondée la demande
d'exclusion.

Elle nous demande de confirmer le jugement entrepris,
de rejeter la tierce opposition, de condamner solidairement
les demanderesses à lui payer 10.000 euros sur le fondement de
l'article 700 du NCPC et aux dépens.

- Les administrateurs judiciaires concluent au débouté
des demanderesses,

- les mandataires judiciaires concluent à
l'irrecevabilité de la tierce opposition ; ils nous demandent
subsidiairement de la juger mal fondée, de confirmer le

jugement du 2 août 2006 et de condamner solidairement les demanderessees à leur payer 20.000 euros au titre de l'article 700 et aux dépens.

MOYENS DES PARTIES

- Les demanderessees soutiennent la recevabilité de leur tierce opposition :

titulaires d'obligations libellées en £ et soumises au droit anglais, elles font valoir leur intérêt à agir contre la société défenderesse en tant que créanciers de cette dernière qui est caution solidaire et indivisible des dettes du groupe Eurotunnel et a été placée sous procédure de sauvegarde par le jugement du 2 août 2006 ; en outre, elles n'ont été ni parties ni représentées au jugement.

Elles prétendent ce tribunal incompetent pour prononcer l'ouverture d'une sauvegarde :

- d'une part parce que, selon elles, le règlement N° 1346/2000 ne s'appliquerait pas à la demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, faute pour cette dernière d'entraîner le dessaisissement même partiel du débiteur et de caractériser l'insolvabilité de la société ; cette analyse les conduit à leur demande de sursis à statuer et de saisine de la CJCE sur la question préjudicielle énoncée précédemment ;

- d'autre part parce qu'elles estiment que le siège des intérêts principaux de la société n'est pas situé à Paris mais au Royaume Uni.

- La société défenderesse à la tierce opposition soutient au contraire qu'une procédure inscrite à l'annexe A du règlement 1346/2000 est, de ce seul fait, une procédure d'insolvabilité au sens du règlement qui s'applique sans contrôle supplémentaire des Etats Membres ;

subsidairement que la sauvegarde a les caractéristiques d'une procédure d'insolvabilité entraînant le dessaisissement partiel du débiteur.

Elle ajoute que le centre de ses intérêts principaux est situé à Paris, des éléments objectifs et vérifiables par les

tiers permettant de renverser la présomption simple selon laquelle le centre de ses intérêts principaux est celui de son siège statutaire à Folkestone.

Elle conclut que l'exigence d'une bonne administration de la justice impose de trouver une solution unique à la même difficulté financière qui menace les dix sept entités de l'entreprise unique Eurotunnel en concentrant les procédures au sein d'un seul tribunal.

- Les administrateurs et les mandataires judiciaires soutiennent, pour les mêmes raisons que la défenderesse, que la procédure de sauvegarde, inscrite à l'annexe A du règlement, entre dans son champ d'application ; que les juridictions nationales n'ont pas pouvoir de déclarer invalides les actes des institutions communautaires ; que la demande de saisine de la CJCE afin de lui poser une question préjudicielle y relative est irrecevable ; que le siège des intérêts principaux de la défenderesse est à Paris et non au Royaume Uni.

- Les mandataires judiciaires concluent en outre à l'irrecevabilité sur le fondement de l'article 75 du NCPC arguant que les demanderesses n'ont pas fait connaître devant quelle juridiction l'affaire doit être portée.

A l'audience du 4 décembre 2006 le ministère public se prononce en faveur de l'applicabilité du règlement européen à la cause. En vertu de son article 3 et de son considérant 13 et de l'arrêt Eurofood du 2 mai 2006 de la CJCE, il conclut que, pour chaque entité juridique d'Eurotunnel existent des éléments objectifs et vérifiables par les tiers permettant d'établir l'existence d'une situation réelle localisant le centre des intérêts principaux à Paris.

SUR CE, LE TRIBUNAL

En préambule le tribunal rappelle qu'il est saisi de demandes de rétractation pour incompétence. Demanderesses et défenderesses acceptent que toutes les instances soient retenues à la même heure.

A

Sur la recevabilité de la tierce opposition

- Attendu que l'article 75 du NCPC dispose que :

« S'il est prétendu que la juridiction saisie est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit, à peine d'irrecevabilité, la motiver et faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée ».

Que s'il est vrai que les demanderesses n'ont pas précisé devant quelle juridiction britannique elles sollicitaient que l'affaire soit portée, il résulte d'une jurisprudence constante qu'il leur suffisait de préciser l'Etat dans lequel se trouve selon elles la juridiction compétente - ce qu'elles ont fait - sans avoir à indiquer sa nature ou sa localisation exacte.

- Attendu que l'article 583 du NCPC dispose que :

« est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque.

Les créanciers et autres ayant cause d'une partie peuvent toutefois former tierce opposition au jugement rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres ».

Attendu que :

Les demanderesses font valoir à bon droit qu'elles n'ont été ni parties ni représentées au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde.

Elles invoquent en outre leur qualité de créanciers obligataires de la défenderesse, caution de la dette du groupe Eurotunnel pour justifier de leur intérêt à agir sans toutefois démontrer leur intérêt direct et personnel à ce faire ni invoquer des moyens propres, distincts de ceux d'autres créanciers obligataires qui justifieraient leur recours contre le jugement plaçant la défenderesse en sauvegarde ; que la recevabilité de leur tierce opposition est donc contestable en droit, mais n'étant contestée de ce chef

①

ni par la société ni par ses mandataires, le tribunal recevra les demanderesses dans leur tierce opposition.

Sur le fondement de la tierce opposition

- Sur l'application du règlement européen d'insolvabilité

Attendu que les demanderesses contestent l'application du règlement CE1346/2000 à la procédure de sauvegarde.

Mais que :

- Le champ d'application dudit règlement est clairement défini par ses articles 1 et 2.

L'article 1er dispose que « le présent règlement s'applique aux procédures collectives fondées sur l'insolvabilité du débiteur qui entraînent le dessaisissement partiel ou total de ce débiteur ainsi que la désignation d'un syndic ».

L'article 2 précise : « aux fins du présent règlement, on entend par procédure d'insolvabilité : les procédures collectives visées à l'article 1er, paragraphe 1 - la liste de ces procédures figure à l'annexe A ».

- La procédure de sauvegarde a été insérée à l'annexe A par le vote d'un règlement modificatif N° 694/2005 du 27 avril 2006 paru le 6 mai 2006 au J.O.C.E.

- Cette seule présence à l'annexe A s'impose au juge national qui n'a pas à contrôler la conformité de la procédure aux conditions prescrites par l'article 1er paragraphe 1 du règlement ni à saisir la CJCE d'une question préjudicielle y relative.

- Que ce tribunal dira en conséquence que la procédure de sauvegarde entre dans le champ d'application du règlement.

- Sur le centre des intérêts principaux de la défenderesse

Attendu qu'il résulte de l'article 3-1 du règlement 1346/2000 que « les juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité. Pour les sociétés et les personnes morales, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve contraire, être le lieu du siège statutaire ».

Que l'article 13 de son considérant précise :

« Le centre des intérêts principaux devrait correspondre au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est donc vérifiable par les tiers ».

Que la Cour de Justice des Communautés Européennes dans son arrêt Eurofood du 2 mai 2006 commente ces dispositions dans les termes suivants :

37. « Lorsqu'un débiteur est une filiale dont le siège statutaire et celui de sa société mère sont situés dans deux Etats membres différents, la présomption énoncée à l'article 3, paragraphe 1, seconde phrase du règlement, selon laquelle le centre des intérêts principaux de cette filiale est situé dans l'Etat membre où se trouve son siège statutaire, ne peut être réfutée que si des éléments objectifs et vérifiables par les tiers permettent d'établir l'existence d'une situation réelle différente que celle de la localisation audit siège statutaire est censée refléter. Tel pourrait être notamment le cas d'une société qui n'exercerait aucune activité sur le territoire de l'Etat membre où est situé le siège social, le fait que ses choix économiques soient ou puissent être contrôlés par une société mère établie dans un autre Etat membre ne suffit pas pour écarter la présomption prévue par le règlement ».

Attendu qu'il convient en conséquence, pour se prononcer sur la demande de rétractation du jugement d'ouverture d'une sauvegarde de la défenderesse à l'opposition, de vérifier s'il existe ou non des éléments objectifs et vérifiables par les tiers permettant d'établir l'existence d'une situation réelle différente de celle que la localisation de son siège statutaire en Grande Bretagne est susceptible de refléter.

Que tel est le cas en l'espèce puisqu'il résulte des documents produits aux débats :

Que la société Eurotunnelplus Ltd est une filiale à 100 % de The Channel Tunnel Group ; qu'elle a été créée en 2005 avec pour activité la commercialisation des billets eurotunnel de transport de fret routier.

Ses seuls fournisseurs et donc ses seuls créanciers, si l'on excepte la dette financière dont elle est co-débitrice, sont les autres sociétés du groupe.

Elle est statutairement dirigée par trois administrateurs, Messieurs Claude Liénard, Marc Joseph Giraud et Kenneth Morrison.

Que dans les faits cependant, elle est pleinement intégrée à la direction commerciale fret du groupe dirigée à partir du siège parisien par M. Laurent Penhouet ; les discussions avec ses deux partenaires commerciaux stratégiques que sont la SNCF et son homologue britannique sont conclues à Paris ; toute sa réorganisation commerciale, dans le cadre du plan DARE a été décidée et mise en oeuvre par le Conseil Commun qui se réunit à Paris.

La société n'emploie aucun salarié, n'a aucune autonomie financière, les décisions concernant sa trésorerie étant prises à Paris, par le service trésorerie rattaché à M. Liénard, directeur financier du groupe. Ainsi que le confirme la lettre de M. Liénard versée aux débats, la gestion de ses comptes bancaires, fournisseurs, clients est effectuée à Paris ; il en est ainsi de la préparation de ses plans à long terme et de l'établissement de ses budgets, de leur contrôle, de la gestion de sa trésorerie au jour le jour effectuée en France sous le contrôle de M. Liénard.

Enfin la renégociation de la dette financière du groupe dont elle est co-débitrice et dont dépend sa pérennité relève de la seule responsabilité du Conseil commun et de M. Gounon.

Qu'il résulte de ces éléments, qui n'ont pas été contredits, qu'Eurotunnelplus Ltd ne dispose d'aucune autonomie, ce que ne peut ignorer la demanderesse au fait du fonctionnement du groupe Eurotunnel par ses contacts avec les équipes, la lecture des rapports annuels diffusés sur le site Internet de l'Eurotunnel ou tout simplement la presse.

Que la direction stratégique, la gestion quotidienne de la société Eurotunnelplus Ltd sont assurées pour l'essentiel

par des Français, travaillant en France, que sa pérennité dépend d'une restructuration de la dette du groupe et que les négociations concernant cette restructuration sont menées par le Conseil Commun et pour l'essentiel sont conduites à Paris.

Que dès lors il existe une conjonction d'éléments objectifs et vérifiables par les tiers permettant d'établir l'existence de la localisation du centre de ses intérêts principaux à Paris,

Qu'en conséquence le Tribunal dira la tierce opposition mal fondée et confirmera en tous ses éléments son jugement du 2 août 2006.

Sur l'article 700 et ses dépens

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société défenderesse et des mandataires judiciaires les frais irrépétibles qu'ils ont du exposer, le tribunal condamnera solidairement les demanderesses à payer 10.000 euros à la défenderesse et 10.000 euros à la Selafa MJA en la personne de Maître PIERREL et de Maître LELOUP-THOMAS au titre de l'article 700 du NCPC, déboutant sur le surplus et aux entiers dépens de la présente instance.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant en premier ressort par jugement contradictoire

Dit la tierce opposition recevable mais mal fondée en ses demandes,

Déboute Elliott International, The Liverpool LTD Partnership, Tompkins Square Park SARL, M.D SASS RE / Enterprise Partners et M.D SASS Corporate resurgence Partners II, de leur tierce-opposition au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde de la Société EUROTUNNELPLUS LIMITED,

Condamne solidairement Elliott International, The Liverpool LTD Partnership, Tompkins Square Park SARL, M.D SASS RE / Enterprise Partners et M.D SASS Corporate resurgence Partners II, à payer 10.000 euros à EUROTUNNELPLUS LIMITED et 10.000 euros à la Selafa MJA en la personne de Maître PIERREL et de Maître LELOUP-THOMAS au titre de l'article 700 du NCPC, déboutant pour le surplus,

Dit que les dépens du présent jugement, dont ceux à recouvrer par le Greffe, liquidés à la somme de 37,98 Euros TTC, dont TVA 6,22 Euros ainsi que les frais de notification à venir restent à la charge des requérants.

Retenu à l'audience de la chambre du conseil du 04 décembre 2006 où siégeaient:

Madame REY, Messieurs GALLET, MAURIAC,

Délibéré par les mêmes magistrats et prononcé à l'Audience Publique où siégeaient

Madame REY, Président du tribunal, président l'audience, Monsieur GALLET, Vice-Président et Monsieur MAURIAC, Président, assistés de Madame VILLANUEVA, Greffier.

La minute du jugement est signée par **Madame REY**, Président du délibéré et **Madame VILLANUEVA**, Greffier.

Tribunal de commerce de Paris
Jugement du 15/01/2007
1ère chambre A

A

N° RG : 2006058654

MBC - PAGE 13

*Pour EXPEDITION certifiée conforme,
délivrée sans formule exécutoire.*



Olivero

72 R
PC
E. d.

331354

0 27/12 = 016800056397
321A



Copies
Procureur
TPG
Maître LE GUERNEVE
Maître HESS
SELAFI MJA - Maître LELOUP-THOMAS
SELAFI MJA - Maître PIERREL
Maîtres TCHEKHOFF et ROBIN T010
CABINET VEIL JOURDE T06
Mes BREMOND et DOMENGET-MORIN C1097
CAB FRESHFIELDS BRUCKHAUS DERINGER J007
Me PUECH
Me MORELLI
LRAR
SA EUROTUNNEL
Monsieur Jacques GOUNON

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

JUGEMENT PRONONCE LE LUNDI 15 JANVIER 2007

1ERE CHAMBRE A

RG : 2006079780
PC : 061903
18/12/2006

34

- SA EUROTUNNEL dont le siège social est situé au 19 boulevard Malesherbes 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 334 192 408.

ARRETE DE PLAN DE SAUVEGARDE

COMPARUTIONS

- Maître LE GUERNEVE, demeurant
et Maître HESS, demeurant
Administrateurs
judiciaires, présents assistés de Maîtres Olivier PUECH et Nicolas MORELLI Avocats (T03),
- La SELAFI MJA, en la personne de Maître LELOUP-THOMAS et de Maître PIERREL, Mandataires Judiciaires, demeurant 169 bis, rue du Chevaleret 75013 PARIS, présents,
- Monsieur Jacques GOUNON, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général, demeurant au
, présent assisté
de :
 - Maîtres Antoine TCHEKHOFF et Bruno ROBIN Avocats (T010),
 - Maîtres Georges JOURDE et Karine ABBOU Avocats du CABINET VEIL JOURDE (T06),
 - Maîtres Guilhem BREMOND et Céline DOMENGET-MORIN Avocats (C1097),
 - Maîtres Antonin BESSE, Patrick BONVARLET, Antoine VIGNIAL et Alan MASON, Avocats du CABINET FRESHFIELDS BRUCKHAUS DERINGER (J007)
 - Maîtres ABBOU (T06) et DOMENGET-MORIN (C1097) Avocats,
- Monsieur Claude LIENARD, Directeur Financier, 4
, présent,
- Madame Claire PICCOLIN, Juriste Financier, BP 69 -
présente,
- Monsieur Kenneth MORRISSON, Directeur Juridique
adjoint, 1
, présent,

PA

9

322A

- Madame Séverine GARNHAM, Company secretary, BP 69 -
présente,
- monsieur bertrand BADRE, Conseil Financier, 121
présent,
- Monsieur Laurent ROSSETTI, Conseil Financier,
présent.

APRES COMMUNICATION DE LA PROCEDURE AU MINISTERE
PUBLIC ET APRES EN AVOIR DELIBERE

PROCEDURE

Par jugement du 2 août 2006, ce tribunal a ouvert une procédure de sauvegarde avec période d'observation de six mois au bénéfice de S.A. Eurotunnel qui est l'une des deux sociétés holding cotées du groupe Eurotunnel et assure, pour le compte des concessionnaires, les relations avec les actionnaires. Elle détient 99,9% du capital de France Manche S.A., l'une des deux sociétés concessionnaires et 30% du capital d'Eurotunnel Services GIE.

Le jugement a désigné Monsieur Soutumier comme juge commissaire, Monsieur Klotz comme juge commissaire suppléant, Maître Le Guernevé et Maître Hess comme administrateurs, Maître Leloup-Thomas et Maître Pierrel comme mandataires judiciaires.

Lors du jugement d'ouverture l'entreprise n'emploie pas de salariés. Elle avait réalisé 7.359 milliers d'euros de chiffre d'affaires en 2004, dernier exercice dont les comptes ont été arrêtés et certifiés. Son chiffre d'affaires pour 2005 devrait être de 8296 milliers d'euros.

Le 1er décembre 2006, les administrateurs judiciaires ont déposé au greffe un projet de plan de sauvegarde conformément aux dispositions de l'article L626-1 du code de commerce.

Le tribunal a enrôlé l'affaire à l'audience du 18 décembre 2006 avant l'expiration de la fin de la période d'observation afin qu'il soit statué sur l'arrêté d'un plan de sauvegarde.

Le débiteur a été appelé à comparaître en chambre du conseil du 18 décembre 2006 pour être entendu.

Monsieur le Procureur de la République, les administrateurs et mandataires judiciaires ont été avisés de la date de l'audience en application de l'article L626-9 du code de commerce.

9

PR

323A

SUR LE FOND

Tant le rapport des administrateurs que les observations présentées en chambre du conseil concluent favorablement à l'arrêté d'un plan de sauvegarde.

- le débiteur rappelle que la difficulté que connaît l'entreprise a pour unique cause l'endettement excessif du groupe Eurotunnel - 9 milliards d'euros - financés ou garantis par les dix-sept entités placées en sauvegarde.

Les négociations préalables et postérieures à l'ouverture de la sauvegarde ont rendu les créanciers conscients que la dette d'Eurotunnel ne pouvait excéder 4,16 milliards d'euros, et convaincu le débiteur de la nécessité d'offrir des compensations aux créanciers renonçant à une partie de leurs créances. Débiteur et créanciers ont aussi pris en compte l'intérêt des actionnaires, de sorte que le taux de recouvrement devrait être de 100% pour la dette senior, d'environ 62% pour la dette junior, de 15% de la valeur faciale des obligations, les actionnaires actuels conservant au minimum 13% du capital à terme.

Le débiteur expose les modalités techniques et de financement du plan de sauvegarde telles que soumises aux créanciers et annexées au présent jugement.

Il rappelle que le plan ramènera la charge de paiement annuel des intérêts incombant à Eurotunnel à 200 millions d'euros à comparer aux 470 millions d'euros de l'ancienne dette avant tout remboursement de capital.

Il souligne le caractère réaliste des prévisions d'exploitation laissant subsister un reliquat annuel de cash qui pourra être affecté au développement, ou au rachat des ORA (obligations remboursables en actions) émises au profit de certains créanciers.

Il évoque enfin l'opposition constante de deux créanciers de la dette junior et de deux obligataires, seuls à avoir opté pour une stratégie de blocage pensant ainsi défendre au mieux leur intérêt personnel.

- Les administrateurs judiciaires rappellent :

- le vote du comité des établissements de crédit réuni le 27 novembre 2006 et sous contrôle d'un huissier de justice : 35 créanciers financiers sur les 53 convoqués, représentant 80% du montant total de la dette étaient présents. 28 ont voté pour l'adoption du plan de sauvegarde représentant 72% du montant de la dette, et 7 contre, représentant 8% du montant de la dette ;

PR

4

324A

• le vote du comité des principaux fournisseurs de S.A. Eurotunnel réuni le 27 novembre 2006 et sous contrôle d'un huissier de justice : les 3 créanciers convoqués ont unanimement adopté le plan ;

• pour les seules sociétés Eurotunnel Finance Ltd et France Manche S.A. les votes positifs de leurs assemblées d'obligataires respectives le 14 décembre 2006, conformément aux dispositions de l'article L626-32 du code de commerce et des ordonnances du 16 novembre 2006 du juge commissaire à des majorités supérieures aux deux tiers :

- pour Eurotunnel Finance Ltd, 88 votes positifs sur 131 inscrits représentant 594.098.000 £ à rapporter à un total d'émission de 858.282.000 £, soit 69,22%,

- pour France Manche S.A., 102 votes positifs sur 149 inscrits représentant 1.232.134.546 £ par rapport à un total d'émission de 1.499.582.803 £, soit 82,17%

Ils se prononcent en faveur de l'arrêté du plan de sauvegarde dont ils précisent l'économie, en observant que les prévisions sous-jacentes s'appuient sur des données enfin réalistes du trafic ; que les charges du groupe sont dimensionnées à son activité, le personnel ayant déjà payé son tribut au redressement d'Eurotunnel et le plan permettant une diminution mécanique des charges financières supportables par le groupe ; que le plan de sauvegarde a l'accord de la majorité des créanciers ; qu'il a su trouver un point d'équilibre entre les différents intérêts en présence en répartissant les efforts entre les différentes catégories de créanciers après de longues négociations entraînant un large accord des parties concernées.

- Les mandataires judiciaires informés et consultés, conformément à l'article L626-8 du code de commerce, sur le rapport présentant le bilan économique et social et le projet de plan, ont émis un avis favorable sur ce dernier.

Ils rappellent que tant les principaux fournisseurs que les créanciers non membres des comités de créanciers et hors obligataires se sont vu proposer un règlement intégral de leurs créances dans un délai très court de 140 jours suivant la date d'arrêté du plan.

Le délai de réponse de la consultation individuelle des créanciers non membres des comités n'expirant que le 3 janvier 2007, les administrateurs judiciaires ont fait savoir, par note en délibéré, que 16 sur 17 créanciers avaient donné leur accord exprès ou tacite.

PM

9

- Le juge commissaire émet un avis très favorable à l'adoption du plan de sauvegarde, rappelle la brièveté de la période d'observation, le déroulement exemplaire de la procédure et la qualité du travail des intervenants. Il relève que les résultats de la période d'observation sont satisfaisants, les prévisions réalistes. L'emploi devrait être assuré et l'ensemble des parties intéressées sont favorables au plan. La sauvegarde recherchée rendait indispensable d'importants sacrifices financiers qui semblent équitablement répartis.

- Le Ministère public, estimant que les conditions formelles et en opportunité d'arrêté du plan de sauvegarde sont respectées, se prononce en faveur d'un plan qui lui paraît assurer la sauvegarde de l'activité, de l'emploi, la préservation des droits des créanciers, en dépit de la contestation d'une minorité dont certains, au comportement spéculatif, doivent s'incliner sauf à exercer les voies de recours possibles. Il rappelle que certaines des entités d'Eurotunnel n'ont eu recours préalablement à leur demande de sauvegarde que pour la nomination d'un mandataire ad hoc et avant l'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde. Il estime enfin que le plan s'est montré attentif à la préservation des droits des actionnaires dans un souci louable de l'ordre public économique.

SUR CE, LE TRIBUNAL

Attendu que :

- L'article L620-1 du code de commerce (loi du 26 juillet 2005) institue une procédure de sauvegarde «destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif», qui «donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de deux comités de créanciers, conformément aux dispositions des articles L626-29 et L626-30».

- L'article L626-1 dispose que :

«Lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation».

- L'article L626-2 ajoute que :

«Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activité, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le chef d'entreprise doit souscrire pour en assurer l'exécution.

PM

G

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité».

Attendu qu'après de longues négociations d'abord antérieures puis postérieures à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, une solution satisfaisante a pu être trouvée à la difficulté financière de l'entreprise tenant à une dette financière excédant ses capacités de remboursement ou de garantie et qu'elle ne pouvait résoudre par ses propres moyens.

Que sans qu'il y ait lieu de détailler les modalités techniques du plan commun aux dix-sept entités placées en sauvegarde par jugements de ce tribunal du 2 août 2006, ce que font le document d'Eurotunnel intitulé «projet de plan de sauvegarde des sociétés du groupe Eurotunnel en date du 31 octobre 2006» et son addendum du 24 novembre 2006 qui font partie intégrante du présent jugement, il suffit de préciser ici que :

- ses sous-jacents économiques sont des plus réalistes au regard des résultats opérationnels récents et du niveau du trafic généré par la liaison transmanche vérifié au cours des années précédentes ; ils crédibilisent incontestablement la poursuite de son activité économique ;

- le plan ne prévoit aucune réduction des effectifs pour celles des sociétés qui emploient des salariés, une restructuration étant préalablement intervenue dans le cadre du plan DARE,

- l'apurement du passif, unique difficulté du groupe, se fait à des conditions acceptables et acceptées par une majorité de créanciers, à des taux de recouvrement qui respectent l'ordre hiérarchisé que leur confèrent leurs contrats et sûretés respectifs ; qu'il ramène la dette du groupe de 9 milliards d'euros à 4,16 milliards d'euros et les charges annuelles financières y afférentes de 470 millions d'euros à environ 200 millions d'euros, hors remboursement du capital qui débutera à partir de la 6ème année sans excéder les facultés contributives du groupe.

Le plan prévoit notamment la création d'une nouvelle structure faitière «Groupe Eurotunnel S.A. (GET S.A.)» dont les titres seront cotés, les actionnaires actuels étant invités à la rejoindre dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE).

GET S.A. conclura un emprunt à long terme de 40 ans conformément à l'offre faite par un groupement de banques, destiné à refinancer l'essentiel de la dette. GET S.A. émettra des obligations remboursables en actions (ORA) au profit de certains créanciers d'Eurotunnel, mais auxquelles pourront

PM

9

également souscrire par partie les actionnaires actuels apportant leurs titres à l'OPE. Gardant le contrôle de la nouvelle société jusqu'en 2010, les actionnaires actuels verront leur part de détention du capital ramené, en fonction du nombre d'ORA rachetées, entre 67% (si toutes les ORA sont rachetées) et 13% minimum garanti (si aucune ORA n'est rachetée).

Attendu que ce plan a recueilli l'avis favorable des comités des établissements de crédit et des principaux fournisseurs aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi de sauvegarde et son décret d'application, des deux assemblées générales d'obligataires des sociétés Eurotunnel Finance Ltd et France Manche S.A., d'une majorité des créanciers hors plan et hors obligataires, des administrateurs et mandataires judiciaires, le cas échéant des contrôleurs et des représentants des salariés, du juge commissaire et du Ministère public, qu'il satisfait l'ensemble des conditions imposées par la loi de sauvegarde et son décret d'application du 28 décembre 2005, ce tribunal l'arrêtera dans les termes ci-après :

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant par jugement contradictoire en premier ressort,

Monsieur le juge commissaire entendu en son rapport,

Arrête le plan de sauvegarde de la SA EUROTUNNEL dont le siège social est situé au 19 boulevard Malesherbes 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 334 192 408.

Désigne Monsieur Jacques GOUNON comme la personne tenue d'exécuter le plan selon les termes et engagements pris par elle dans le projet de plan de sauvegarde et son addendum annexés au présent jugement,

Donne acte aux créanciers des délais et remises consentis conformément aux dispositions de l'article L626-18 du code de commerce,

Fixe la durée du plan à trente-sept mois,

Désigne Maître LE GUERNEVE, demeurant au 41 rue du FOUR 75006 PARIS et Maître LELOUP-THOMAS demeurant au 169 bis, rue du Chevaleret 75013 PARIS, en qualité de commissaires à l'exécution du plan,

Dit que les commissaires à l'exécution du plan devront déposer au greffe de ce tribunal un rapport annuel sur les conditions

PR

4

d'exécution du plan conformément à l'article 149 du décret du 28 décembre 2005,

Met fin à la mission de Maître HESS demeurant au 114 rue Pierre TAL COAT 27000 EVREUX et de Maître LE GUERNEVE administrateurs judiciaires,

Maintient la SELAFA MJA en la personne de Maître PIERREL et de Maître LELOUP-THOMAS, demeurant 169 bis, rue du Chevaleret 75013 PARIS, en qualité de mandataires judiciaires jusqu'à la fin de la procédure de vérification des créances, et le compte rendu de fin de mission,

Maintient Monsieur SOUTUMIER juge commissaire et Monsieur KLOTZ juge commissaire suppléant.

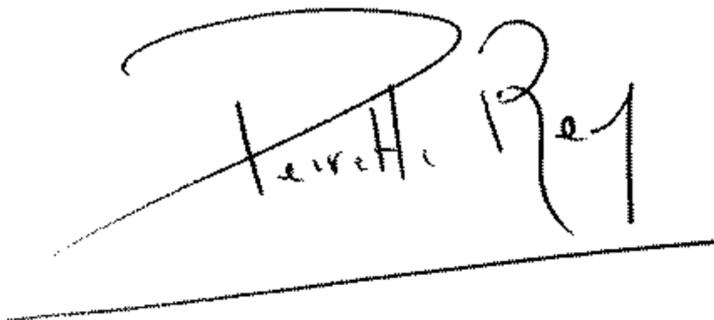
Le présent jugement est exécutoire de plein de droit à titre provisoire,

Dit que les dépens du présent jugement liquidés à la somme de 67,98 euros T.T.C. (dont 11,14 euros de T.V.A.), ainsi que les frais de notification à venir seront employés en frais de sauvegarde.

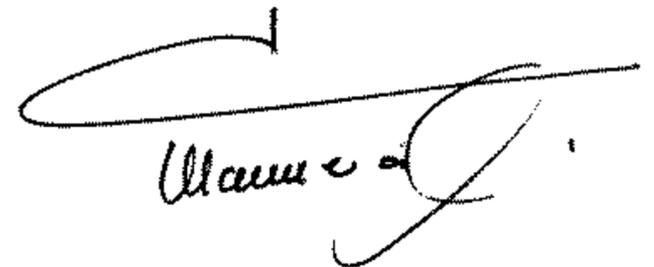
Retenu à l'audience de la Chambre du Conseil du 18 décembre 2006 où siégeaient Madame REY, Monsieur GALLET et Monsieur MAURIAC.

Délibéré par les mêmes magistrats et prononcé à l'audience Publique où siégeaient Madame REY, Président du Tribunal président l'audience, Monsieur GALLET, Vice-président, Messieurs SOUTUMIER et DARDE, Présidents, Monsieur KLOTZ, Juge, assistés de Madame VILLANUEVA Greffier.

La minute du jugement est signée par **Madame REY**, Président du délibéré et **Madame VILLANUEVA** Greffier.



Handwritten signature of Madame REY, President of the deliberation.



Handwritten signature of Madame VILLANUEVA, Clerk.

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

3ème Chambre - Section B

ARRET DU 29 NOVEMBRE 2007

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **07/05754**

Décision déferée à la Cour : Jugement du **15 Janvier 2007** - Tribunal de Commerce de
PARIS - 1^{ère} Chambre A RG n° **200658718**

APPELANTE :

Société ELLIOTT INTERNATIONAL L.P.

ayant son siège c/o MAPLES & CALDER P.O. Box 309, Uglan House South Church
Street, George Town, Grand Cayman - CAYMAN ISLANDS, BWI représentée par
ELLIOTT INTERNATIONAL CAPITAL ADVISORS INC, dont le siège est situé c/o
THE CORPORATION TRUST COMPANY, corporation Trust Center, 1209 Orange
Street, WILMINGTON, DE 19801 ETATS- UNIS D'AMERIQUE

représentée par Maître François TEYTAUD, avoué à la Cour
assistée de Monsieur le Bâtonnier Jean-René FARTHOUAT, avocat au barreau de PARIS
Toque : R 130, de Maître Nicolas BAVEREZ, avocat au barreau de PARIS Toque : J 015
et de Maître Benoît FLEURY, avocat au barreau de PARIS Toque J 015

APPELANTE :

Société THE LIVERPOOL LIMITED PARTNERSHIP

ayant son siège Appleby Corporate Services (Bermuda) Ltd, Cannon's Court, 22 Victoria
Street, Hamilton HM 12 - BERMUDA représentée par LIVERPOOL ASSOCIATES
LTD, Appleby Spurling Hunter Cedar House 41, Cedar Avenue Hamilton HM12,
Bermuda

représentée par Maître François TEYTAUD, avoué à la Cour
assistée de Monsieur le Bâtonnier Jean-René FARTHOUAT, avocat au barreau de PARIS
Toque : R 130, de Maître Nicolas BAVEREZ, avocat au barreau de PARIS Toque : J 015
et de Maître Benoît FLEURY, avocat au barreau de PARIS Toque J 015

APPELANTE :

Société TOMPKINS SQUARE PARK

ayant son siège 20 rue de la Poste - L-2346 LUXEMBOURG représentée par QVT
FINANCIAL L.P, ayant son siège social 615 South Du Pont Highway, Dover, de 19901
ETATS - UNIS D'AMERIQUE

représentée par Maître François TEYTAUD, avoué à la Cour
assistée de Monsieur le Bâtonnier Jean-René FARTHOUAT, avocat au barreau de PARIS
Toque : R 130, de Maître Nicolas BAVEREZ, avocat au barreau de PARIS Toque : J 015
et de Maître Benoît FLEURY, avocat au barreau de PARIS Toque J 015

APPELANTE :

Société M.D. SASS RE/ENTREPRISE PARTNERS L.P.
ayant son siège c/o RE/ENTREPRISE ASSET MANAGEMENT, L.L.C., 1185 avenue
of the Americas, 18th floor, New York NY 10036 (ETATS UNIS D'AMERIQUE)
représentée par RE/ENTREPRISE ASSET MANAGEMENT, L.L.C., dont le siège social
est situé c/o RE/ENTREPRISE ASSET MANAGEMENT L.L.C., 1185 Avenue of the
Americas, 18th floor, New York, NY 10036, ETATS- UNIS D'AMERIQUE

représentée par Maître François TEYTAUD, avoué à la Cour
assistée de Monsieur le Bâtonnier Jean-René FARTHOUAT, avocat au barreau de PARIS
Toque : R 130, de Maître Nicolas BAVEREZ, avocat au barreau de PARIS Toque : J 015
et de Maître Benoît FLEURY, avocat au barreau de PARIS Toque J 015

APPELANTE :

Société M.D. SASS CORPORATE RESURGENCE PARTNERS III L.P.
ayant son siège c/o RE/ENTREPRISE ASSET MANAGEMENT, L.L.C., 1185 avenue
of the Americas, 18th floor, New York, NY 10036 (ETATS UNIS D'AMERIQUE)
représentée par RESURGENCE ASSET MANAGEMENT, L.L.C. dont le siège social est
situé c/o RE/ENTREPRISE ASSET MANAGEMENT L.L.C., 1185 avenue of the
Americas, 18th floor, New York, NY 10036, ETATS - UNIS D'AMERIQUE

représentée par Maître François TEYTAUD, avoué à la Cour
assistée de Monsieur le Bâtonnier Jean-René FARTHOUAT, avocat au barreau de PARIS
Toque : R 130, de Maître Nicolas BAVEREZ, avocat au barreau de PARIS Toque : J 015
et de Maître Benoît FLEURY, avocat au barreau de PARIS Toque J 015

INTIMEE :

Société EUROTUNNEL PLC
société de droit anglais
ayant son siège UK Terminal Ashford Road Folkestone
Kent CT18 8XX (ROYAUME UNI)
prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

représentée par Maître Caroline BOMMART-FORSTER, avoué à la Cour
assistée de Maître Georges JOURDE, avocat au barreau de PARIS Toque : T 06

INTIME :

Maître Laurent LE GUERNEVE
demeurant 41 rue du Four
75006 PARIS
ès qualités de commissaire à l'exécution du plan de la **Société EUROTUNNEL PLC**

représenté par la SCP PETIT LESENECHAL, avoué à la Cour
assisté de Maître Olivier PUECH, avocat plaçant pour la SCP GIDE-LOYRETTE-
NOUEL et autres au barreau de PARIS Toque : T 03



INTIME :

Maître Emmanuel HESS
demeurant 114 rue Pierre Tal Coat
27000 EVREUX
ès qualités d'administrateur judiciaire de la **Société EUROTUNNEL PLC**

représenté par la SCP PETIT LESENECHAL, avoué à la Cour
assisté de Maître Olivier PUECH, avocat plaidant pour la SCP GIDE-LOYRETTE-
NOUEL et autres au barreau de PARIS Toque : T 03

INTIMEE :

SELAFA MJA prise en la personne de Maître Jean-Claude PIERREL
ayant son siège 169 bis rue du Chevaleret
75648 PARIS CEDEX 13
ès qualités de mandataire judiciaire de la **Société EUROTUNNEL PLC**

représentée par la SCP PETIT LESENECHAL, avoué à la Cour
assistée de Maître Jean-Pierre DUFFOUR, avocat au barreau de PARIS Toque : P 470

INTIMEE :

SELAFA MJA prise en la personne de Maître LELOUP-THOMAS
ayant son siège 169 bis rue du Chevaleret
75648 PARIS CEDEX 13
ès qualités de mandataire judiciaire et de commissaire à l'exécution du plan de sauvegarde
de la **Société EUROTUNNEL PLC**

représentée par la SCP PETIT LESENECHAL, avoué à la Cour
assistée de Maître Jean-Pierre DUFFOUR, avocat au barreau de PARIS Toque : P 470

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 25 Octobre 2007, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Monsieur Patrice MONIN-HERSANT,	Président
Madame Hélène JOURDIER,	Conseiller
Monsieur Edouard LOOS,	

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Monsieur Daniel COULON,

MINISTERE PUBLIC : l'affaire a été communiquée au Ministère Public, représenté lors
des débats par Madame Eliane HOULETTE, Substitut Général, qui a été entendu en ses
réquisitions,

ARRET :

- contradictoire,
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour,
les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième
alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile,

- signé par Monsieur Patrice MONIN-HERSANT, Président, et par Monsieur Daniel COULON, Greffier présent lors du prononcé.

LA COUR,

Vu l'appel interjeté par les sociétés ELLIOT INTERNATIONAL L.P., THE LIVERPOOL LIMITED PARTNERSHIP, TOMPKINS SQUARE PARK, M.D. SASS RE/ENTERPRISE PARTNERS et M.D. SASS CORPORATE RESURGENCE PARTNERS III du jugement du Tribunal de commerce de PARIS (1^{ère} chambre A, n° de RG: 2006058718), rendu le 15 janvier 2007, qui les a dites recevables mais mal fondées en leur tierce opposition contre le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société EUROTUNNELPLC, rendu le 2 août 2006, et qui a condamné solidairement ces sociétés à payer, par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, 10.000 euros à la société EUROTUNNELPLC et 10.000 euros à la SELAFA MJA en la personne de Me PIERREL et de Me LELOUP-THOMAS,

Vu les dernières conclusions déposées le 27 septembre 2007 par les appelantes,

Vu les dernières conclusions déposées le 11 octobre 2007 par la société EUROTUNNELPLC, intimée,

Vu les dernières conclusions déposées le 11 octobre 2007 par la SELAFA MJA représentée par MeLELOUP-THOMAS, ès qualités de mandataire judiciaire et de commissaire à l'exécution du plan de sauvegarde de la société EUROTUNNELPLC, et par la SELAFA MJA représentée par Me PIERREL, ès qualités de mandataire judiciaire de la société EUROTUNNELPLC, intimées,

Vu les dernières conclusions déposées le 11 octobre 2007 par Me Laurent LE GUERNEVE, ès qualités de commissaire à l'exécution du plan de la société EUROTUNNELPLC, intimé,

Vu les conclusions déposées le 16 juillet 2007 par Me HESS, ès qualités d'administrateur judiciaire de la société EUROTUNNELPLC, intimé,

Entendu en ses observations le ministère public qui conclut à l'irrecevabilité de la tierce opposition,

SUR QUOI,

Considérant que le Tribunal de commerce de PARIS a, par un jugement rendu le 2 août 2006, ouvert une procédure de sauvegarde, conformément aux dispositions des articles L. 621-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de la société de droit anglais EUROTUNNELPLC, Mes LEGUERNEVE et HESS étant désignés administrateurs judiciaires avec mission de surveiller ensemble le débiteur en sa gestion, la SELAFA MJA en la personne de Me PIERREL et en celle de Me LELOUP-THOMAS étant désignée mandataire judiciaire et une période d'observation de six mois étant ouverte; que le tribunal, qui, le même jour, a ouvert 17 procédures de sauvegarde à l'égard des 17 sociétés constitutives du groupe EUROTUNNEL, a justifié sa compétence au regard du règlement européen n° 1346/2000 en date du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, relevant que les conditions d'ouverture d'une procédure de sauvegarde définies à l'article L. 620-1 C. Com. étaient réunies dès lors, d'une part, que les capacités financières des différentes entités constitutives d'EUROTUNNEL ne permettaient pas de rembourser une dette dont elles étaient toutes garantes solidaires et qui s'élevait à 9 milliards d'euros, d'autre part, que les 17 sociétés allaient se trouver en état de cessation des paiements à l'échéance de remboursement de capital de janvier 2007 et, enfin, que la restructuration financière de l'entreprise était seule susceptible de permettre la poursuite de son activité

économique et l'apurement de son passif; que la tierce opposition formée contre ce jugement par les sociétés ELLIOT INTERNATIONAL L.P., THE LIVERPOOL LIMITED PARTNERSHIP, TOMPKINS SQUARE PARK, M.D. SASS RE/ENTERPRISE PARTNERS et M.D. SASS CORPORATE RESURGENCE PARTNERS III, titulaires, en leur qualité de fonds d'investissements, de dettes ou obligations émises par le groupe EUROTUNNEL, a été déclaré recevable mais non fondée par le jugement déféré; que les premiers juges, qui n'ont pas discuté, parce qu'elle n'était pas soulevée, la recevabilité de la tierce opposition qu'ils ont qualifiée de "contestable en droit" faute d'intérêt à agir, ont à nouveau procédé à un examen de leur compétence seule contestée au regard du règlement précité;

Considérant que Me HESS, dont la mission d'administrateur judiciaire a certes pris fin le 15 janvier 2007, date à laquelle a été arrêté le plan de sauvegarde de la société EUROTUNNEL PLC, ne sera pas mis hors de cause comme il le demande dès lors qu'il a été désigné par le jugement frappé de tierce opposition et qu'il est donc intéressé par la présente procédure;

Considérant que les appelantes ont, simultanément à l'exercice de leur recours ordinaire de l'appel, attaqué le jugement par la voie du contredit, lequel a été déclaré irrecevable par un arrêt rendu le 25 octobre 2007; que la société EUROTUNNEL PLC en tire la conséquence que l'appel doit aussi être déclaré irrecevable au motif qu'il ne saurait être engagé "deux actions principales dont l'objet, si chacune des actions triomphait, aboutirait à une contrariété de décisions";

Mais considérant que n'ont pas été exercés simultanément deux recours ordinaires ou encore un recours ordinaire et un recours extraordinaire; que le contredit est une voie de recours spécifique sur la compétence, qui n'a pu, dès lors, entraîner l'irrecevabilité de l'appel; que la Cour aurait pu, mais ne l'a pas estimé utile, joindre les deux procédures;

Considérant que l'article L. 661-2 C. Com. énonce seulement que: "Les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure sont susceptibles de tierce opposition";

Considérant que la tierce opposition, voie de recours extraordinaire visant à faire rétracter ou réformer un jugement au profit de celui qui n'a pas participé à la procédure ayant conduit à la décision lésant ses intérêts, est dès lors réglementée par les articles 582 et suivants du nouveau code de procédure civile;

Considérant que les deux premiers alinéas de l'article 583 du nouveau code de procédure civile disposent:

"Est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque.

Les créanciers et autres ayants cause d'une partie peuvent toutefois former tierce opposition au jugement rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leurs sont propres.";

Considérant que la voie de la tierce opposition apparaît ainsi fermée aux créanciers du débiteur, voie que leur ouvre l'alinéa 2 précité, par exceptions au principe, si leurs droits ont été atteints à raison d'une fraude ou s'ils ont un moyen propre à faire valoir; qu'il ne leur suffit donc pas d'être intéressés par la procédure;

Considérant en l'espèce que les appelantes, qui ont ainsi un droit effectif au juge, discutent essentiellement la compétence du tribunal; que cette question, à supposer qu'elles soient admises à la poser, a été examinée dans le jugement d'ouverture; qu'il ne peut dès lors s'agir d'un moyen qui leur est personnel ou encore qu'elles seules auraient pu faire valoir;

Considérant, s'agissant de la fraude, que force est de constater que les appelantes ne prétendent pas que la société EUROTUNNEL PLC aurait à dessein, pour porter atteinte

à leurs droits, fait le choix du Tribunal de commerce de PARIS pour obtenir l'ouverture d'une procédure de sauvegarde non autrement contestée; qu'il ne leur suffit pas d'exciper de leurs documents contractuels soumis au droit anglais et à la compétence des juridictions anglaises pour que soit démontrée une fraude qu'elles ne sous-entendent d'ailleurs pas ;

Considérant que le jugement déféré sera infirmé; que la tierce opposition sera déclarée irrecevable;

PAR CES MOTIFS:

Dit l'appel recevable;

Dit qu'il n'y a pas lieu de mettre hors de cause Me HESS, ès qualités d'administrateur judiciaire de la société EUROTUNNELPLC;

Infirme le jugement déféré;

Dit irrecevable la tierce opposition;

Condamne les sociétés ELLIOT INTERNATIONAL L.P., THE LIVERPOOL LIMITED PARTNERSHIP, TOMPKINS SQUARE PARK, M.D. SASS RE/ENTREPRISE PARTNERS et M.D. SASS CORPORATE RESURGENCE PARTNERS III à payer, par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, chacune, 10.000 euros à la société EUROTUNNEL PLC, 10.000 euros à Me LE GUERNEVE, ès qualités, 1.000 euros à Me HESS, ès qualités, et, solidairement, 15.0000 euros à la SELAFA MJA, ès qualités;

Les condamne aux dépens de première instance et d'appel et admet les SCP BOMMART FORSTER FROMANTIN et PETIT LESENECHAL, avoués, au bénéfice de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LE GREFFIER,



D. COULON

LE PRESIDENT,



P. MONIN-HERSANT